

INTITULÉ DE L'ÉPREUVE : EUROCUPLIEU DE L'ÉPREUVE : Le Mans Karting InternationalDATE DE L'ÉPREUVE : 02-06/10/2024FAIT SURVENU PENDANT : **Manche qualificative 2**DONT LE DÉPART A EU LIEU À (HEURE/MINUTES) : 05/10/2024 - 11:06LE PILOTE N° : 705 NOM : BATHEDOU PRÉNOM : AntonCATÉGORIE : KA 100 - 138 N° DE LICENCE : 301792

## NATURE DE L'INFRACTION CONSTATÉE :

Les Commissaires Sportifs ayant reçu un rapport du juge des faits. Après avoir examiné ce rapport, , détermine que le Pilote a causé une collision sur pilote n°722 suivant l'article 3.6.2e du Code de Conduite sur circuits de karting. Ce fait est une violation du Code de conduite de Karting 2024. Les Commissaires Sportifs imposent cette pénalité conformément à l'Art. 3.6.2.e du Code de conduite de Karting, de l'Art. 2.24 des Prescriptions Générales et de l'Art. 12.4 du code CIK-FIA 2024. Il est rappelé au Concurrent que, conformément au 12.3.4 du Code CIK-FIA 2024, la pénalité n'est pas susceptible d'appel.

NOM ET FONCTION DE LA PERSONNE AYANT CONSTATÉ L'INFRACTION :

LAMOUREUX Charlene juge de fait video

DÉCISION DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS :

**PENALITE DE 5 SEC A provoqué une collision**

DÉCISION COMMUNIQUÉE AU PILOTE/CONCURRENT :

**BATHEDOU Anton - BOITEL Christophe**DATE : 05/10/2024 À (HEURE/MINUTES) : 11:24

## MEMBRES DU COLLÈGE DES COMMISSAIRES SPORTIFS

## PRÉSIDENT DU COLLÈGE

NOM/PRÉNOM : NAVARRO Bernard (FRA)N° LICENCE : 59108

SIGNATURE :

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : DEJUNIAT Odette (FRA)N° LICENCE : 84650

SIGNATURE :

## COMMISSAIRE SPORTIF

NOM/PRÉNOM : JOUIN Dominique (FRA)N° LICENCE : 114447

SIGNATURE :

## SIGNATURES

PILOTE

CONCURRENT \*

TUTEUR

HEURE D'AFFICHAGE  
(HEURE/MINUTES)

DIFFUSION (1 EXEMPLAIRE) : COMMISSION SPORTIVE, AFFICHAGE, CHRONOMÉTRAGE

\* Le soussigné reconnaît avoir été informé de la décision ci-dessus, prise à son encontre, ainsi que du motif la justifiant. Il reconnaît, par ailleurs, avoir reçu copie de la présente notification et avoir été informé des voies de recours : DROIT D'APPEL, Règlementation ASN et des conséquences qui en découlent (juridiques et financières).

Le concurrent doit déclarer, par écrit, dans l'heure qui suit la notification ou la publication de la décision, au Directeur de course ou à un Commissaire Sportif, son intention de faire appel. Il doit joindre impérativement à cette déclaration d'appel une caution d'appel de : 3 300 € (appel national FFSA en 2014). Il devra confirmer son intention en envoyant sa lettre à l'ASN dans les formes et délais prévus par les règlements applicables.